

Arrêt

n° 303 078 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 19 septembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 4 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour fondée sur l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). En date du 4 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 281 593 du 8 décembre 2022.

Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 22 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Décision de refus

Motif :

:

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1982 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4§ 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de [180 ou] 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue [respectivement de sa cinquième ou] de sa sixième année d'études;

§ 2 Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.09.2015. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelable annuellement jusqu'au 31.10.2021. Pour l'année 2015-2016 l'intéressé est inscrit en optique-optométrie et valide 34% de ses périodes de cours ou une vingtaine de crédits temporaires qui seront perdus en raison de sa réorientation vers la biologie médicale en 2016-2017. L'année suivante, il prend une troisième orientation et s'inscrit en bachelier « 240 » d'infirmier en soins généraux au sein de l'école de promotion sociale [P.]. A l'issue de l'année 2020-2021 qui marque sa 6^e année de bachelier en Belgique, il affiche un total de 112 crédits utiles pour la formation actuelle (d'infirmier). Par conséquent, avec 128 crédits résiduels qui le séparent du diplôme d'infirmier, l'intéressé est loin d'avoir terminé ses études et ne pourra terminer celles-ci à court terme. En effet, pour l'année 2021-2022 (qui n'est pas couverte par une autorisation de séjour et ne tombe pas sous l'application de l'article 104), il ne s'inscrit qu'à 13 crédits. Avec une moyenne de 18,6 crédits utiles annuellement validés ou de 26 crédits temporaires annuellement validés jusqu'à présent, le cursus d'infirmier de 240 crédits pourrait respectivement nécessiter un total de 13 à 9 années d'études au lieu du délai maximal de 6 ans suggéré à l'article 104. Dès lors, il n'appartient pas à l'Etat belge de financer aveuglément les études d'une durée manifestement exorbitante. La perspective d'un aussi long cursus n'incite donc pas à inverser la présente décision.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque divers problèmes d'adaptation et d'intégration, le décès de sa sœur, l'hospitalisation de son père, la crise sanitaire, son visa d'aide-soignant récemment accordé, le programme de son établissement qui ne permet pas de valider 60 crédits annuels, enfin l'annonce de son mariage entretemps célébré.

Concernant le décès de sa sœur intervenu en décembre 2018, force est de constater qu'il n'a eu aucun impact sur les résultats puisqu'il coïncide avec l'unique année réussie dans le long cursus (39 crédits validés sur 39 au terme de l'année 2018-2019). Concernant l'hospitalisation au Cameroun d'une personne qui serait le père de l'intéressé et serait consécutive à une hernie, pathologie non létale, cet argument n'est documenté par aucun

certificat, rapport ou lettre et le malade n'est pas identifiable. Concernant la crise sanitaire, il est de notoriété publique que le taux de réussite a été supérieur dans tous les établissements d'enseignement supérieurs belges durant le covid. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi la situation de l'intéressé serait pire que celle de ses collègues placés dans la même situation. Notons d'ailleurs que l'intéressé a validé un total de 60 crédits durant la pandémie, de 2019-20 à 2020-21, ce qui excède sa moyenne annuelle de 18,6 crédits utiles ou de 28 crédits temporaires. Concernant les difficultés d'adaptation et le sentiment d'humiliation ou de persécution ressenti par l'intéressé, il n'est pas impossible qu'elles aient eu un impact sur la progression dans les études et méritent une dérogation supplémentaire par rapport aux amples critères de l'article 104. Dès lors, aux minima de 45, 90, 135, 180 et 240 crédits utiles suggérés après 2, 3, 4, 5 et 6 ans d'études, un délai d'une année supplémentaire serait envisageable si l'intéressé ne restait pas en défaut d'avoir validé 135 crédits après 4 ans, après 5 ans et même après 6 ans. Dès lors, lui accorder un délai d'une année supplémentaire alors qu'il accuse plus de 3 ans de retard sur le délai maximal suggéré à l'article 104 pour les étudiants les moins doués ne fait pas sens. Enfin, la sensibilité revendiquée de l'intéressé à une multitude d'événements extérieurs ne constitue pas un atout permettant de penser qu'il pourrait terminer son cursus à court terme. Concernant l'habilitation d'aide-soignant, elle ne peut pas justifier l'octroi d'une nouvelle autorisation pour études, mais pourra être invoquée lors du dépôt d'une demande de visa D pour travailleur candidat au permis unique à partir du poste belge à l'étranger. Enfin le fait que l'intéressé ait épousé en octobre 2022 une compatriote autorisée au séjour temporaire ne constitue pas un motif de renouveler l'autorisation en qualité d'étudiant. Rappelons en effet que l'article 8 de la CEDH stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire au bien-être économique du pays. Or les 9 à 13 années d'études nécessaires à l'acquisition d'un éventuel diplôme de bachelier 240 par l'intéressé impliqueraient une contribution financière de l'Etat belge d'un montant de plus de 100.000 euros : « en Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût annuel des études supérieures est compris entre 8 000 et 2 000€. Pour que ces frais ne soient pas un obstacle pour les jeunes désirant entreprendre un parcours d'études supérieures, l'État prend à sa charge la quasi-totalité de ceux-ci ».

(https://www.google.com/Search?q=llb+co%C3%BBtudes+C3%A9tudes+sup%C3%A9rieures+belgique&riz=1C1GCEA_enBE803BE803&oq=LLB+co%C3%BBT+des+%C3%A9tudes+sup%C3%A9rieru&aqs=chrome.296i57j33i10i160l2.10806j0j4&sourceid=chrome&ie=UTS-8).

Pour les motifs énoncés ci-avant, la demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant est refusée.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (...) : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour.

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire pour études introduite le 04.10.2021 a fait l'objet d'un refus en date du 22.12.2022 en raison d'une prolongation excessive des études réprimée par l'article 61/1/4 S 2, 6° de la loi du 15.12.1980 et par l'article 104§1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8.10.1981.

Par ailleurs, la situation de l'intéressé a été examinée dans le respect de l'article 74/13 de la loi susnommée. L'intéressé n'a pas d'enfant sur le territoire. Depuis son arrivée, l'intéressé cohabite avec sa garante, non apparentée. Le mariage en date du 1.10.2022 avec une ressortissante camerounaise en séjour temporaire pourra motiver l'introduction d'une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Il a en effet déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n ° 28.275 du 29.05.2009). Notons encore que l'article 8 permet une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Les délais maximaux suggérés par l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 pour l'acquisition du diplôme étant largement dépassés, il y a tout lieu de prendre la présente mesure en raison du coût considérable des études. Sur le plan médical, l'intéressé n'invoque aucun élément et le dossier ne mentionne aucune pathologie.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (1) sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'article 104§1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration », « du principe de proportionnalité », du « devoir de minutie et de soin », « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante développe une première branche, intitulée « illégalité de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant prise à l'encontre du requérant ».

Dans une première sous-branche, intitulée « de la violation des articles 61/1/4§2 de la loi du 15.12.1980 [sic] », la partie requérante rappelle les prescrits des articles 61, §1^{er}, al. 2 et suivants, l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et précise que « le ministre pourra délivrer aux étudiants non-UE un OQT lorsque ceux-ci 'progressent insuffisamment' dans leurs études ; il sera dès lors tenu compte du nombre de crédits réussis ». Elle souligne qu'« afin de mieux apprécier [...] l'évolution académique du requérant il convient d'avoir égard à son parcours académique afin de vérifier s'il existe des circonstances pouvant justifier ses échecs et exclure le fait qu'il prolongerait ses études de manière excessive ».

La partie requérante rappelle le parcours scolaire du requérant en Belgique comme suit :

« - Année scolaire 2015-2016, le requérant s'est inscrit [...] en Bachelier en première année d'Optique-Optométrie à l'Institut [...] à Bruxelles. Echec justifié par la méprise du système éducatif belge, la manière d'étudier et ses méthodes d'évaluation aux différents examens propre à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures. Il a connu d'énormes difficultés d'adaptation de compréhension du système académique et social belge. Il a obtenu 370 périodes.

- Année scolaire 2016-2017, le requérant a changé d'orientation et s'est inscrit en première année en bachelier en biologie médicale à [...] Bruxelles où il a obtenu 27/60 crédits. Echecs justifiés par ses maladies

graves et récurrentes qui l'ont sérieusement empêché de poursuivre ses études dans les conditions les meilleurs.

- Année scolaire 2017-2018, le requérant s'est inscrit en Bachelier en soins infirmier à l'école de promotion sociale de Mons, [...] et a obtenu 13/39 crédits. Echecs justifiés par ses maladies graves et récurrentes, décès de sa sœur aînée qui le soutenait moralement et même financièrement avec pour conséquence des troubles psychologiques.

- Année scolaire 2018-2019, le requérant reprends son année dans le même établissement, dans la même filière et améliore ses résultats. Il a obtenu 39 crédits sur 39-Reussite.

- Année scolaire 2019-2020, le requérant poursuit sa formation en soin infirmier dans le même établissement et a validé 16/25 crédits. Cet échec supplémentaire est justifié par le fait que le requérant a été très affecté par les maladies grave de son papa notamment l'AVC qui failli avoir raison de lui et qui lui a laissé des séquelles graves. En plus des difficultés d'ordre psychologiques, le requérant a dû faire face à la crise sanitaire due au covid 19 qui a négativement impacté la poursuite de ses études notamment par la prise des cours en 'distanciel' et l'impossibilité pour lui d'avoir un ordinateur personnel. Le requérant poursuit sa formation en soins infirmier et parvient à valider 44/53 ECTS.

- Année scolaire 2020-2021, le requérant est inscrit sur 13 ECTS, a déjà obtenu 4 ECTS, le reste en cours de délibération.

- Année scolaire 2021/2022, le requérant poursuit ses études dans la même formation et dans le même établissement. Cette année se termine par un échec : Il valide difficilement 4 crédits sur 32.

- Année scolaire 2022/2023 : Au mois d'octobre 2022, désireux de poursuivre ses études et d'obtenir son diplôme d'infirmier, [le] requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant en Bachelier en soins infirmiers généraux dans la même école pour l'année scolaire 2022-2023. Le requérant a entrepris de reprendre sa vie en mains tout en poursuivant ses études en bachelier en soins infirmier où il suit assidument ses cours et participe à tous les examens. Il a 128 crédits à valider en ce compris son mémoire de fin d'études pour obtenir son diplôme. Il poursuit sereinement ses études dans l'attente du deuxième quadrimestre et de la deuxième session où il pourra réussir la totalité de ses crédits. Conscient de son parcours académique chaotique et de la chance que lui a accordée l'office des étrangers en l'autorisant [à] poursuivre ses études malgré ses échecs, le requérant sait qu'il n'a plus droit à l'erreur et travaille durement pour s'assurer une réussite au terme de cette année scolaire. Entreprenant et diligent, Monsieur [N.] est conscient d'avoir trouvé ses marques et surtout sa filière de prédilection. Il entend relever de nouveau challenge et espère avoir une chance pour réaliser ses objectifs académiques. A ce jour, la partie requérante compte à son actif un total de 112 crédits validés. »

La partie requérante précise qu' « il est constant que le parcours académique de Monsieur [N.] est peu reluisant et jonché d'échecs justifiés par ses maladies graves, ses difficultés d'adaptations et par le décès des parents qui l'ont sérieusement empêché de poursuivre ses études dans les conditions les meilleurs. Le requérant soutient qu'il ne fait pas partie des cas déterminés par le Ministre susceptible de se voir refuser une autorisation de renouvellement du séjour étudiant conformément à l'article 103.2 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ». Elle ajoute que « pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». La partie requérante rappelle que « le requérant expose son parcours et dépose des documents dont en particulier l'acte de décès de sa sœur aînée, les maladies graves de son papa notamment l'AVC et la preuve du lien avec ces derniers. Or, dans la décision querellée, il n'a pas [été] suffisamment [tenu] compte de ces difficultés importantes dont a fait part le requérant concernant leurs répercussions sur ses résultats académiques ». Elle poursuit : « il est constant que le décès de la sœur aînée du requérant a pu avoir des effets négatifs sur sa concentration et ses études au-delà du mois de décembre 2018 et encore aujourd'hui au regard des affinités qui existaient entre les frères et sœurs. Il est donc réducteur de conclure comme l'a fait la partie défenderesse dans sa décision qui estime que ce décès n'a eu aucun impact sur les résultats du requérant cette année 2018 dans la mesure où il a validé 39 crédits sur 39. Cette mauvaise nouvelle a entraîné chez lui une grosse dépression et un stress permanent au regard de son isolement loin de sa famille seul à vivre son deuil sans aucun membre de sa famille avec pour conséquence qu'il a profondément été perturbé dans son blocus. C'est dans cet environnement que [le requérant] n'a pas pu se concentrer et donner le meilleur de lui-même. Il vivait dans l'angoisse et le stress permanent avec pour conséquence l'échec de son année scolaire. Comment peut-on être concentré, étud[er] et réussir ses examens dans ces conditions ? ». La partie requérante estime qu' « il en est de même [de] l'hospitalisation du père du requérant au Cameroun suite à une hernie et dont le justificatif des échecs est également écarté par la partie adverse pour défaut de certificat ou de rapport qui n'ont malheureusement pas pu être délivré[s] par le centre hospitalier où était interné le papa du requérant et au regard de l'ancienneté des faits il est raisonnable de ne pas pouvoir obtenir des certificats médicaux pour soutenir de telles allégations ». Elle précise que « sans vouloir prendre à contre-pied l'argumentation de la partie adverse, il convient de noter que ce ne sont pas tous les étudiants qui ont eu des résultats positifs pendant la crise sanitaire ; le requérant en a eu des séquelles l'année suivante. En plus des difficultés d'ordre psychologiques, le requérant a dû faire face à la crise sanitaire due au covid 19 qui a négativement impacté la poursuite de ses études notamment par la prise des cours en 'distanciel' et l'impossibilité pour lui d'avoir un ordinateur personnel. Avec la crise sanitaire, les cours étaient essentiellement donnés en distanciel et en l'absence d'ordinateur, plus une

connexion internet haut débit, le requérant soutient qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité matérielle et psychologique d'assister aux cours et à certains examens ».

La partie requérante considère que « concernant les difficultés d'adaptation et d'intégration, c'est également à tort que la partie adverse néglige son impact sur les résultats académiques du requérant alors même que ce dernier s'est senti humilié, persécuté et rejeté par ses camarades de classe avec des conséquences graves sur son évolution académique ». Elle cite un extrait du courrier droit d'être entendu du requérant et ajoute qu' « il s'agit d'éléments très importants qui n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision entreprise avec pour conséquence que ces éléments n'ont pas été pris en considération et que la motivation n'est pas suffisante ni adéquate. La partie adverse s'est contentée de minimiser l'impact de ses événements tragiques dans la vie du requérant en invoquant simplement que les délais prévus par l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ont été fixés par le législateur afin de permettre à l'étudiant non européen d'acquérir son diplôme dans un délai raisonnable [en] dépit de tous les aléas susceptibles de ralentir le rythme d'acquisition des connaissances. Pensez ainsi serait rendre caduc l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse ne tient pas compte du fait que le législateur prévoyait cette disposition dans des conditions normales tout en laissant l'appréciation des circonstances exceptionnelles à l'analyse au cas par cas des situations des étudiants. La partie adverse s'est également abstenue de prendre en considération le système académique discriminatoire pratiqué dans son établissement qui ne permet pas une application rigide de l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] alors même que cet élément est substantiel pour comprendre ses échecs et l'absence de résultat satisfaisant pendant toutes ces années sans être exclu de son établissement ».

La partie requérante ajoute que « sa formation en soins infirmiers fonctionne sous forme d'organigramme très particulier avec des modules qui sont tous reliés c'est-à-dire qu'il faut tout valider pour pouvoir avancer. Si dans un module une seule matière est ratée, tout le module est raté et tout s'arrête pour l'étudiant qui non seulement perd une année d'études mais il devient une cible pour l'office des étrangers. L'école le plus souvent n'octroie pas de crédits afin de pouvoir compléter le PAE comme c'est le cas en haute école. Au regard de ce programme de cours, il convient de noter que contrairement aux hautes écoles la partie requérante n'a pas 60 crédits dans la plupart des années. Ce qui n'est pas du tout en sa faveur. Une personne au niveau 3 ayant validée son niveau 1 et 2 devrait comptabiliser 120 crédits en haute école or dans l'établissement du requérant, c'est 77 crédits au total. Dans son cas, elle a acquis 112 crédits avec une matière en 2ème année qui ne lui a pas permis d'être totalement en 4ème année. Etant inscrit dans un établissement de promotion sociale, les crédits sont repartis sur 5 ans au lieu de 4 ans avec pour conséquence qu'il a moins de 60 crédits par année et non 60 crédits fixes comme pour un bachelier ordinaire. Il comptabilise à présent 112 crédits pour l'ensemble de sa formation qui comme 240 crédits sur 5 ans. En effet, s'il s'agit d'un bachelier de quatre ans, c'est-à-dire de 240 crédits comme pour les études de bachelier en sage-femme ou celui de soins infirmiers responsable de soins généraux (comme en l'espèce), l'étudiant devra l'avoir réussi à l'issue de sa sixième année d'études et non la quatrième. On ne peut pas faire grief au requérant d'avoir choisi de poursuivre ses études dans une école de promotion sociale mais il revenait à la partie adverse dans son appréciation de critères de réussite et des organigrammes des différents établissements d'essayer de rétablir une équité dans le traitement des dossiers des étudiants relevant des écoles de promotion sociales qui sont discriminés. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a dans un courriel de quatre pages amplement expliqué les raisons qui justifient ses échecs scolaires successifs avec à l'appui des documents probants mais la partie adverse n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision querrellée. Il a clairement expliqué qu'il a connu de grosses difficultés d'adaptation et d'intégration dans son premier établissement scolaire avec des séquelles psychologiques non négligeables ». La partie requérante cite le courrier droit d'être entendu du requérant et souligne qu'il « s'agit d'abord des études de 4 ans et non de 3 ans et il est impératif pour un étudiant de réussir toutes les matières dans un module pour pouvoir le valider contrairement aux autres établissements de la place où il est possible de [réussir] son année en compensant les notes les moins élevées par celles où l'étudiant a [réussi] avec de grandes notes à condition d'avoir 10 ou 12/20. Dans sa réponse au droit d'être entendu, le requérant a parfaitement démontré en quoi il lui était impossible d'obtenir les crédits requis par l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] au regard de l'organigramme de ses cours et examens ». Elle précise que « le programme de cours de l'intéressé se présente comme suit : Le niveau 1 qui comptabilise 52 crédits ; Le niveau 2 qui comptabilise 25 crédits ; Le niveau 3 qui compte 45 crédits ; Le niveau 4 qui compte 39 crédits ; Le niveau 5 comptabilise 70 crédits ». La partie requérante indique « de manière surabondante, le requérant a décrié un traitement discriminatoire entre les étudiants des hautes écoles et ceux des promotions sociales comme lui qui sont obligé[s] de valider toutes les matières divisées en modules afin de pouvoir réussir son année. En cas d'échec d'une matière dans un module, toutes les matières validées de ce module sont à recommencer ».

La partie requérante cite à nouveau le courrier droit d'être entendu du requérant et souligne qu' « à la lecture du dossier administratif du requérant, il n'apparaît nullement que la partie adverse a recueilli l'avis des autorités académiques de l'établissement où le requérant est inscrit pour l'année académique 2021/2022 et pourtant il y est précisé que : 'Compte tenu du respect de l'organigramme de section, nous pouvons

conclure à un investissement réel dans ses études (...) durant l'année 2020/2021' [...]. Madame [C.Y.], directrice de l'établissement scolaire du requérant souligne qu'il ne peut être inscrit que dans 53 crédits pour l'année 2020/2021 et 39 crédits pour cette année 2022/2023 comme l'indique son formulaire standard rempli par la directrice [...] et non 13 crédits comme le mentionne la partie adverse dans sa décision avec pour conséquence qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation sur la situation exacte du requérant. 'Qu'il s'agit là d'un volume maximal de crédits dans lequel il est possible de l'inscrire au vu des résultats déjà obtenus dans la formation et de la contrainte pédagogique du respect de l'organigramme régissant la section' [...]. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Dans ces conditions, il n'est pas juste de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision qu'avec 128 crédits résiduels qui le séparent du diplôme d'infirmier, l'intéressé est loin de terminer ses études et ne pourra terminer celles-ci à court terme. Il s'agit d'un préjugé injustifié jeté sur le parcours académique du requérant qui a pourtant parfaitement expliqué les raisons de ses échecs considérés comme cas de force majeure indépendants de sa volonté et exclusif de toute faute de sa part ».

Dans une *deuxième sous-branche*, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration et de proportionnalité lors de la prise de la [première] décision querellée », la partie requérante précise qu'elle « estime que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs dans le cadre de la prise de la décision querellée et que l'acte attaqué doit être suspendue voire annulé ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, cite l'acte attaqué et rappelle que « par un courriel du 14 avril 2022, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu et a communiqué des informations importantes à la partie défenderesse, par lesquelles [le requérant] [...] conteste prolonger ses études de manière excessive tout en invoquant les justificatifs de ses échecs notamment ses difficultés d'adaptation au système académique belge, le décès de sa sœur aînée, l'hospitalisation de son père gravement malade, la crise sanitaire due au covid19, son programme scolaire qui ne permet pas de valider 60 crédits annuels, son mariage et le risque de perte d'une année d'étude constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ». La partie requérante estime que « de ces nombreux éléments, la partie défenderesse n'a nullement effectué une analyse rigoureuse de certains éléments substantiels à savoir son programme scolaire et ses difficultés d'intégration alors même que [lors] de l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a amplement expliqué ses difficultés d'ordre personnelle et structurelles qui l'ont empêché de réussir et d'obtenir son diplôme. En réponse à ces explications très détaillées, la partie défenderesse s'est contentée de critiqu[er] et de minimiser l'impact de ces événements malheureux sur la réussite du requérant et dont les conclusions relèvent d'une interprétation personnelle, et qui ne sont pas étayées par suffisamment d'éléments concrets. Une analyse des longues explications fournies par la partie requérante dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, étayées, notamment, par des documents et courriel de sa directrice, ne trouvent, pour leur part, aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif. En l'espèce, suite au courrier droit à être entendu de la partie défenderesse, le requérant a envoyé un courriel en réponse à cette dernière et y a annexé diverses pièces. Il ressort de la réponse à la demande d'être entendu que le requérant justifie son échec scolaire durant l'année académique 2018-2019 et 2019/2020 en raison du décès de sa sœur aînée et de sa grand-mère en moins de deux ans. Or, sans s'attarder sur la pertinence ou non de cette argumentation, force est de constater, au vu de la teneur de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement motivé quant à cet élément, lequel a pourtant été soulevé expressément par le requérant. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le décès de sa sœur et de sa grand-mère qui finançaient ses études, les sérieux problèmes d'adaptation et d'intégration, les maladies récurrentes de son père (plusieurs AVC), la crise sanitaire et le système d'évaluation de son établissement longuement décrié par le requérant ne permettraient pas d'obtenir des assouplissements supplémentaires des critères suggérés par l'article 104 et seraient un 'non-sens' ».

La partie requérante ajoute que « c'est encore étonnant que la partie adverse soutienne dans sa décision que les arguments [avancés] par le requérant pour justifier ses échecs se sont pas en lien avec ses études sans toutefois expliquer pourquoi alors même que les décès de sa [sœur] et de sa grand-mère qui finançaient ses études ont un impact très importants sur le déroulement des études du requérant notamment en ce qui concerne sa concentration, sa [présence] physique au cours et la prise en charge des charges quotidiennes d'un étudiant. Dès lors, et sans se prononcer sur l'ensemble de ces éléments, le Conseil, qui ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ne saurait être à même d'exercer valablement son contrôle de légalité. En effet, la motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre de quelle façon l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu ont effectivement été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué, ni en quoi elle aurait raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce pour en arriver aux conclusions reprises supra. Une telle analyse ne ressort pas davantage de l'examen des pièces du dossier administratif. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre de quelle manière les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant supra ont été prises en compte par la partie

défenderesse lors de la prise de la décision et comment est-ce qu'elles ont été examinées au point de ne pouvoir renverser la décision attaquée. Il est constant que les nombreux éléments invoqués par le requérant dans son droit d'être entendu n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en manquant à son devoir de soin et de minutie, a violé son obligation de motivation des actes administratifs, et partants, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite les arrêts du Conseil de céans n° 270 070 du 30 mai 2022 et n° 280 593 du 8 décembre 2022.

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le principe de bonne administration et le devoir de minutie et souligne que « cette obligation imposait à la partie adverse lors de l'analyse de sa réponse au droit d'être entendu, de recueillir tous les éléments du dossier notamment les documents probants justifiant les allégations et d'essayer de comprendre les raisons de ses échecs académiques au regard du contexte de la crise sanitaire mondiale qui devait imposer une plus grande vigilance et souplesse de la part de l'office des étrangers. Le requérant estime également que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de lui réclamer les documents utiles qui auraient pu étayer son argumentation ou de s'enquérir les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas été fournis ». Elle énonce des considérations théoriques concernant ce principe et rappelle que « la partie adverse fait grief au requérant de n'avoir pas produit certains documents à l'appui de son argumentation notamment le certificat de décès de sa sœur ainée, les attestations médicales ou rapport de la maladie de son père ou encore d'autres documents pouvant prouver ses allégations. Or il lui revenait dans le respect de son obligation de collaboration procédurale de demander et d'inviter le requérant à produire les documents manquants afin de lui permettre de traiter sa demande en pleine connaissance de cause. Ce qu'elle n'a pas fait ». La partie requérante souligne que « Monsieur [N.] estime que ses échecs académiques s'expliquent par ses maladies récurrentes qu'il considère à juste titre comme cas de force majeure. Pour le moins que l'on puisse dire, l'impossibilité pour le requérant de valider ses 240 crédits dans les délais exigés par l'article 104§1er et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité était simplement due à un cas de force majeure qui par définition est un événement imprévisible et insurmontable qui empêche une personne d'exécuter ses obligations ou de respecter les normes. Il ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant contraint le requérant à ne pouvoir régulièrement passer ses examens et de réussir ses 240 crédits malgré toute sa bonne volonté » et énonce des considérations théoriques concernant la notion de force majeure.

La partie requérante précise également que « le requérant estime également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la computation des crédits validés et dans l'analyse de son courrier transmis à l'office des étrangers dans le cadre de la mise en œuvre de son droit d'être entendu. Ce faisant elle a violé son devoir de minutie et de soin ». Elle ajoute qu'« il ressort de la jurisprudence de votre conseil, ainsi que du principe général tant du droit d'être entendu (consacré notamment par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]) que du principe de bonne administration ainsi que du principe de minutie que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments qui lui sont connus ou qui devraient lui être connus dans le cadre de toute décision administrative et en particulier d'une décision d'ordre de quitter le territoire (voyez notamment l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]). Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Dans le contexte où, pour rappel, la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise mais 'peut' (ne doit pas) la prendre ; cet élément, s'il lui était connu (ce dont il ne peut se vérifier au vu de la décision querellée), aurait clairement pu amener la partie adverse à prendre une autre décision, d'autant plus que la prolongation du séjour du requérant n'aurait couru que sur quelques mois, à savoir jusqu'au 31 octobre de la présente année ; échéance lors de laquelle il aurait pu ne pas renouveler le séjour en cas d'insuffisance de résultats avérée ». La partie requérante cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 228 516 du 07 novembre 2019.

La partie requérante considère que « la partie [défenderesse] a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu et qui aurait pu positivement influencer sa situation. De plus, le requérant soutient que la décision querellée a été prise au mépris de l'article 61.1.5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 qui prévoit clairement que 'toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas l'espèce et respecte le principe de proportionnalité'. La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment du décès de sa sœur, des maladies récurrentes de son papa et du système d'évaluation existant dans son établissement qui est incompatible avec les exigences de l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Le requérant soutient également que la partie adverse a omis de demander l'avis des autorités académiques qui sont les seules autorités compétentes pour apprécier les chances et les capacités de réussite d'un étudiant. Il s'agit d'une violation de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 précité avec pour conséquence que l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé.

De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment le parcours académique actuel du requérant ». Elle estime que « l'Office des étrangers se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'étudiant sans mentionner ses études actuelles, pourtant celles-ci sont importantes dans l'appréciation de son dossier. Par ailleurs, le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que 'dès lors que le fait d'entreprendre un graduât ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un degré de difficultés et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle'. La partie requérante souligne qu' « une certaine souplesse à l'égard de Monsieur [N.], étudiant en bachelier en soin infirmier aurait dû être observée par l'office des étrangers ; souplesse qui aurait également dû être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce. Le requérant a certes eu du mal pendant ses deux premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus de ses problèmes personnels, de ses difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversé. Cependant, il suit actuellement une formation en bachelier en soin infirmier qui semble lui correspondre et dans laquelle, il est épanoui et avance assez bien. Il a par exemple réussi ses examens de première session, il ne lui reste plus qu'une seule matière à valider pour réussir son année avec des perspectives rassurantes quant à la suite de ses études. C'est également à tort que la partie adverse invoque pour justifier sa décision que concernant la crise sanitaire, il est de notoriété publique que le taux de réussite a été supérieur dans tous les établissements supérieurs belges durant le COVID 19 et qu'on ne voit pas pourquoi la situation de l'intéressé serait pire que celle de ses collègues placés dans la même situation alors même que l'autorité administrative est tenu de faire une analyse individuelle et au cas par cas et non se contenter des informations générales pour prendre une décision aussi grave ». Elle poursuit : « De plus, il est de notoriété publique que la réaction et la gestion de la crise sanitaire varie d'une personne à une autre. Certaines personnes sont plus éprouvées que d'autres et peuvent réagir en fonction de leur état d'âme, leurs dispositions financières, morales et psychologiques. Au regard des éléments développés ci-avant, il ne peut raisonnablement être considéré que le droit d'être entendu du requérant a été respecté en l'espèce. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, de sorte que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 22.04.2023 doit être annulé et, entretemps, suspendu. Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure que les études du requérant se prolongent de manière excessive à ce stade. (Voir CCE arrêt n° 243 709 du 5 novembre 2020) ». La partie requérante estime qu' « il convient de constater que Monsieur [N.] ne prolonge pas ses études de manière excessive et que ses échecs sont justifiés par ses multiples problèmes de santé considérés comme cas de force majeure exonératoire de responsabilité. En conséquence, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (Voir CCE.270.767 du 31 mars 2022). Cette analyse doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce ».

Dans une deuxième branche, intitulée « de l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante cite la seconde décision attaquée, rappelle le prescrit des articles 74/13 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 101 et 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et souligne que « la partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation de la partie défenderesse, cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018 et rappelle l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 et considère que « la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment est-ce qu'elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; elle se contente de renvoyer à la motivation présente dans le premier acte attaqué. Partant, la mesure d'éloignement n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale ».

La partie requérante précise que « si la décision mentionne que l'intéressé n'a pas d'enfant sur le territoire et est célibataire, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'il ne cohabite plus avec sa garante depuis fort longtemps et qu'il vit actuellement avec son épouse Madame [M.M.B.] titulaire d'un titre de séjour et détentricer d'un contrat de travail à durée illimitée en qualité de technicien principal [...]. Bien qu'ayant mentionné dans sa décision que l'intéressé devait se marier le 01.10.2022 avec sa compagne avec qui il fonde une famille n'a pas suffi à dissuader la partie adverse de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire. La décision attaquée est totalement muette sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant prévu par l'article 8 [de la] CEDH, présent en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis 8 ans. L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 a manifestement été violé en l'espèce ».

La partie requérante considère que « la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des 3 et 8 de la CEDH », rappelle le prescrit de cette dernière

disposition et énonce des considérations théoriques à cet égard. Elle précise que « la partie adverse était ainsi tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier - par le biais d'une mise en balance des intérêts en présence - si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale ». Elle souligne qu'« en l'espèce Monsieur [N.] cohabite avec Madame [M.M.B.] son épouse avec qui il entretient une relation sentimentale durable depuis plusieurs années et avec qui il entend fonder une communauté de vie et une famille. Il s'agit à proprement [parler] d'une vie privée familiale dont fait partie le requérant qui bénéficie de ce fait d'une assistance et d'un soutien prépondérant dans la poursuite de ses études. Une séparation prématurée même temporaire en exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire pourra lui être d'un immense préjudice irréparable qu'il convient d'éviter. Cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise qu'« en l'espèce, la partie adverse motive sa décision portant ordre de quitter le territoire comme suit : 'la demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 22.12.2022 en raison d'une prolongation excessive des études réprimée par l'article 61/1/4§2 de la loi et 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981'. Cette motivation n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire lui a été donné au mépris de sa vie familiale et de son état de santé. Imposé un ordre de quitter le territoire alors même que le requérant entretient une vie de famille en Belgique avec fiancée entre en violation de l'article 8 de CEDH. Au moment de la prise de la décision de l'acte attaqué, il existait effectivement une vie privée et familiale au sens de la CEDH dans le chef du requérant mais la partie adverse n'en a pas tenu compte. L'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse ne démontre pas, la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et la vie familiale. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la convention européenne). La partie adverse a fait une application automatique de la prérogative facultative de délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressé tout retour dans son pays d'origine et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ajoute qu'« il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la [CEDH] et de et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative est restée en défaut : de prendre en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ; de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer l'existence ou non d'une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique ». Elle estime qu'« à la lecture des décisions attaquées, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis plus de six ans. Elle ne tire aucune conséquence de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Aucune considération relative à l'article 8 de la CEDH n'est en effet mentionnée de sorte qu'elles ne permettent aucunement de vérifier qu'elles ont été précédées d'un examen effectif des circonstances concrètes de l'espèce dont l'autorité administrative avait pourtant connaissance. Il ne saurait en effet aucunement se déduire des dispositions légales applicables que l'adoption d'une décision portant ordre de quitter le territoire sur base de l'article [7, 13°] de la loi du 15 décembre 1980 permettrait à la partie adverse d'adopter de manière automatique, et sans vérification du respect des droits fondamentaux du requérant tels que protégés par des dispositions de droit international hiérarchiquement supérieure comme l'article 8 de la CEDH. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte que la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation du requérant ».

La partie requérante considère que « pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il y a ainsi lieu de constater que la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a été adoptée sans prise en considération de sa vie privée et familiale. Ce défaut de la partie

adverse de statuer compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause constituée, en outre, une violation de son devoir de minutie. De même, en ce que la motivation relative à la vie privée et familiale est totalement absente de la décision, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant expose à cet égard avoir transmis lors de l'exercice de son droit d'être entendu plusieurs documents qui expliquent ses problèmes d'intégration, ses difficultés académiques et familiales ayant ralenti ses études et soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater une prise de considération adéquate et précise de ces éléments personnels. Il y a lieu de constater la violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire. Monsieur [N.] réside en Belgique depuis de nombreuses années (8 ans) et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. Il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. De ce fait, le requérant prouve que la décision querrelée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. De toute évidence, le retour du requérant dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre une possibilité de se marier ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de mettre gravement en difficulté sa vie de famille et que la décision est manifestement disproportionnée. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant observe que la partie adverse a clairement violé l'article 8 de la CEDH et que la décision portant ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH est dès lors parfaitement démontrée en l'espèce et que partant, le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

« §1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du

Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de plusieurs éléments propres à la situation du requérant, notamment le décès de « sa grand-mère » ainsi que « ses maladies graves et récurrentes », que le requérant considère être un « cas de force majeure » justifiant « ses échecs académiques ». La partie requérante précise en outre avoir déposé des documents concernant « les maladies graves » du père du requérant « notamment [son] AVC » ainsi que « la preuve du lien [du requérant] avec » son père et sa sœur.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que les « maladies graves et récurrentes » du requérant est un élément qui n'a « jamais été [porté] à la connaissance de la partie défenderesse », précisant que la partie requérante « invoquait, dans son droit d'être entendu, la maladie de son père ainsi que le décès de sa sœur et de sa grand-mère ».

3.1.2. S'agissant des maladies « graves et récurrentes » du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif et souligne que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. »

Or, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.3. De même, concernant les maladies graves dont souffre le père du requérant et notamment son AVC, le Conseil observe que la première décision attaquée précise que

« Concernant l'hospitalisation au Cameroun d'une personne qui serait le père de l'intéressé et serait consécutive à une hernie, pathologie non létale, cet argument n'est documenté par aucun certificat, rapport ou lettre et le malade n'est pas identifiable. »

A nouveau, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence de dossier administratif, il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante quant au dépôt de documents concernant l'AVC dont a été victime le père du requérant et concernant la preuve de la filiation de ces derniers. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la première décision attaquée sur ce point.

3.1.4. S'agissant du décès de la grand-mère du requérant, le Conseil observe que le premier acte attaqué n'est pas motivé quant à cet élément et constate que la partie défenderesse ne soutient pas qu'il s'agisse d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête.

Partant, il ressort de ce qui précède qu'en motivant la première décision entreprise comme elle l'a fait, la partie défenderesse a violé le principe de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et en conséquence son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.1.5. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire, et rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE